RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Direction Générale des Politiques Agricole, Agroalimentaire et des Territoires

Département : MEURTHE-ET-MOSELLE (54)
Forêt domaniale de LA REINE
Contenance cadastrale : 1 305,3467 ha
Surface de gestion : 1305,35 ha
Révision d'aménagement
2013-2032

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT

portant approbation du document d'aménagement de la forêt domaniale de LA REINE pour la période 2013 - 2032 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

VU les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R213-19, et R213-20 du code forestier ;

VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;

VU les articles L414-4, et R414-19 du code de l'environnement ;

VU la directive régionale d'aménagement de la région Lorraine, arrêtée en date du 09 juin 2006 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 25 avril 1997, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de LA REINE (MEURTHE-ET-MOSELLE) pour la période 1997 - 2011 ;

SUR la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

- A R R Ê T E -

Article 1er : La forêt domaniale de LA REINE (MEURTHE-ET-MOSELLE), d'une contenance de 1 305,35 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 1 255,98 ha, actuellement composée de charme (61%), chêne pédonculé (25%), frêne commun (5%), autres feuillus (8%) et épicéa commun (1%). Le reste, soit 49,37 ha, est constitué de zones humides, d'étangs, de tranchées cadastrées et d'emprises non boisées.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 1 204,54 ha, et en futaie irrégulière, sur 25,54 ha,

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (840,94 ha), le chêne pédonculé (375,34 ha) et le hêtre (13,80 ha). Les autres essences seront favorisées comme essences objectif secondaires ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2013 – 2032) :

- La forêt sera divisée en onze groupes de gestion :
 - Deux groupes de régénération, d'une contenance totale de 220,71 ha, qui seront nouvellement ouverts en régénération et au sein desquels 202,47 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période et 107,26 ha feront l'objet de travaux de plantation ;
 - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 193,26 ha, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements et qui pourra être parcouru par des premières coupes d'éclaircie ;
 - Trois groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 576,00 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation variant de 5 à 10 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
 - Un groupe de préparation, d'une contenance totale de 176,61 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 10 ans ;
 - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 25,54 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 8 ans ;
 - Un groupe d'îlots de vieillissement traité en futaie régulière, d'une contenance de 37,96 ha, qui fera l'objet d'une gestion spécifique, au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 25,90 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe constitué des espaces non boisés, d'une contenance de 49,37 ha, qui sera laissé en l'état.
- Des travaux de création de 1,87 km de routes forestières seront réalisés afin d'améliorer la desserte du massif ;
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt domaniale de LA REINE, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles - à l'exclusion des travaux de création de routes - au titre

de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone spéciale de conservation n°FR4100189 et à la zone de protection spéciale n°FR4112004, toutes deux dénommées « Forêt humide de la Reine et Catena de Rangeval » ;

Article 5 : Le directeur général de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires, et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

14 AVR. 2014

Fait le

Pour le Ministre et par délégation,

L'adjoint au sous-directeur
de la forêt et du bois

Jean-Luc GUITTON